



**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des installations classées

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**SOCIETE SECHE ECO INDUSTRIES (SEI)  
à LA DOMINELAIS**

**N° 35238-7**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment les articles R 512-31 et R 516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 35238-2 du 21 juillet 2006 modifié, autorisant la société TREE SAS dont le siège social est situé Ensemble chemin rural 172 au lieu-dit « La Primaudais » – 35390 LA DOMINELAIS à exploiter diverses installations classées dont un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA DOMINELAIS (site Ecopôle 137) ;
- VU la demande de la société SECHE ECO INDUSTRIES (SEI) en date du 5 décembre 2013 relative au changement d'exploitant du site Ecopôle 137 à LA DOMINELAIS ;
- VU la présentation du projet susvisé dans le cadre de la commission de suivi de site de l'établissement le 13 décembre 2013 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2013 ;
- VU l'avis en date du 21 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le courrier adressé par envoi recommandé le 21 janvier 2014, notifié le 23 janvier, par lequel la société SECHE ECO INDUSTRIE (SEI) a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;
- Considérant que par courrier du 27 janvier 2014, la société SECHE ECO INDUSTRIE (SEI) indique ne pas avoir de remarques à formuler au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé le 21 janvier 2014 ;
- Considérant que les modifications envisagées ne présentent pas de caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commission de suivi de site de l'établissement informée du projet ne s'oppose pas à ce dernier ;
- Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement dispose que le changement d'exploitant d'une installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale et que la demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande présentée par la société SECHE ECO INDUSTRIES (SEI) présente les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE-ET-VILAINE ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions suivantes se substituent aux dispositions correspondantes de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 35238-2 modifié du 21 juillet 2006 susvisé :

### **Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

*La société SECHE ECO INDUSTRIE (SEI) dont le siège social est situé au lieu-dit « les Hêtres » à CHANGE (53811) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA DOMINELAIS les installations détaillées dans les articles suivants.*

*Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.*

### **ARTICLE 2 :**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 35238-2 du 21 juillet 2006 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

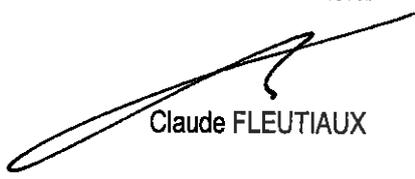
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SECHE ECO INDUSTRIES (SEI) et au Maire de La Domine-lais.

Rennes, le **29 JAN, 2014**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Claude FLEUTIAUX